

LES ARCHIVES DE NUREMBERG : L'HÉRITAGE DU TRIBUNAL DE NUREMBERG (1)

.....
Antônio Augusto Cançado Trindade

Juge de la Cour Internationale de Justice (CIJ); Président du Comité de la Bibliothèque de la CIJ;
Ancien Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme; Professeur Émérite de Droit
International de l'Université de Brasília, Brésil.

1. C'est à la suite des destructions causées par la seconde guerre mondiale, de l'horreur des atrocités sans précédent commises par les puissances de l'Axe et de la chute du troisième Reich que vit le jour le tribunal de Nuremberg, première juridiction pénale internationale à organiser un procès. En août 1945, les quatre puissances alliées (France, Union soviétique, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique) avaient signé l'accord de Londres, ouvrant la voie à l'exercice de poursuites judiciaires contre les principaux criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (ci-après, le "TMI").

2. Le statut du TMI définissait, en son article 6, trois grandes catégories de crimes, à savoir: a) les crimes contre la paix; b) les crimes de guerre; et c) les crimes contre l'humanité. Les principaux juges du TMI ont été désignés par les quatre puissances alliées. Les 24 accusés, inculpés en tant que "dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices" des crimes définis dans le statut, constituaient un échantillon représentatif de l'élite politique, militaire, diplomatique et économique du régime nazi. Parmi eux, un se suicida avant le début du procès et un autre fut jugé par contumace.

3. Le choix de Nuremberg comme siège des procès était symbolique. La ville était en ruines, mais le bâtiment du tribunal avait survécu presque intact aux bombardements des Alliés. Le nom de "Nuremberg" lui-même évoquait l'Allemagne nazie : c'est là que les tristement célèbres lois de 1935 avaient été promulguées et qu'étaient orchestrés les rassemblements de masse annuels du parti nazi. À l'ouverture du procès, le 20 novembre 1945, l'Europe cherchait à se reconstruire en se fondant sur l'état de droit.

4. Le procès se déroula en 403 séances, tenues sur 216 jours; le TMI rendit son verdict

le 1^{er} octobre 1946. Douze accusés furent condamnés à mort (dont l'un - H. Göring - se suicida la nuit précédant son exécution); trois furent condamnés à une peine de prison à vie; quatre autres à de longues peines de prison; et les trois autres furent acquittés. Mais le TMI ne s'est pas arrêté là.

5. De façon significative, le TMI mit également en accusation plusieurs organisations nazies, à savoir, le cabinet du Reich, le corps des chefs politiques du parti nazi, la *Schutzstaffel* (SS), le service de sécurité (SD), la police secrète d'Etat (la "Gestapo") et la *Sturmabteilung* (SA) du parti nazi, ainsi que l'état-major général et le haut commandement des forces armées allemandes. Ces mises en accusation s'appuyaient sur l'article 9 du statut du TMI, de manière à ce que, à l'avenir, des juridictions soient compétentes pour poursuivre tout individu affilié à une organisation criminelle avérée. Le TMI conclut ainsi au caractère criminel du corps des chefs politiques du parti nazi, de la Gestapo, de la SS et du SD. J'aimerais m'attarder un peu plus sur ce point.

6. Le procès de Nuremberg a été mené dans un double objectif, à savoir : a) traduire les auteurs des crimes en justice; et b) éduquer la population allemande et aider la société allemande à reconstruire le pays et à faire face au passé. Le procès de Nuremberg n'était donc pas destiné à n'être qu'un événement historique; au-delà de cet aspect, il était destiné à engendrer une nouvelle ère dans laquelle tant les gouvernements que leurs représentants seraient tenus pour responsables de leurs actes. Ce procès fut considéré comme l'occasion de définir la norme à observer par un Etat dans le traitement de sa population.

7. Le procès de Nuremberg en est ainsi venu à représenter dans la mémoire collective bien plus qu'un post-scriptum judiciaire symbolique de la seconde guerre mondiale, marquant les origines du droit pénal international (tel qu'on le connaît aujourd'hui); le statut du TMI et le procès de Nuremberg devaient contribuer à l'évolution du droit international contemporain lui-même. Au lendemain de ce procès historique, la contribution du TMI a rapidement fait l'objet d'une reconnaissance par l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'unanimité de sa résolution 95 (I) (du 11 décembre 1946) portant sur la *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg*, codifiée par la suite, en 1950, par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, qui devait formuler les sept "Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal" (ci-après, les "principes de Nuremberg").

8. Le TMI lui-même a contribué à la définition des crimes de guerre et à la mise hors la loi des guerres d'agression. Il a de surcroît notamment permis la formulation des infractions visées dans le quatrième chef de l'acte d'accusation, à savoir, les crimes contre l'humanité, et l'exercice de poursuites contre des fonctionnaires de haut rang. Il est ainsi devenu incontestable qu'un individu pouvait être tenu de rendre compte de ses actes en application du droit international et que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité constituaient des infractions pénales en droit international général.

9. Le tribunal de Nuremberg, suivi par celui de Tokyo, comme déjà signalé, a marqué les origines du droit pénal international, tel que nous le connaissons aujourd'hui. Le temps s'est écoulé, et c'est quelque cinq décennies plus tard, dans les années 1990, une fois achevée la guerre froide, que devaient naître ses épigones: tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (pour l'ex-Yougoslavie - le TPIY, et pour le Rwanda - le TPIR); tribunaux "internationalisés" ou "hybrides" ou "mixtes" (par exemple, la Cour spéciale pour la Sierra Leone - CSSL; les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens - CETC; et le Tribunal spécial pour le Liban - TSL; et enfin la Cour pénale internationale (CPI).

10. Deux juridictions internationales *ad hoc* ont déjà achevé leur travail et fermé leurs portes (le TPIR, en 2015, et le TPIY, en 2017), ainsi qu'un tribunal "internationalisé" ou "hybride" (le TSSL, en 2013). Avec toutes les autres juridictions pénales internationales toujours en activité de nos jours, ils auront fait en sorte que l'évolution se poursuive au fil du temps et jalousement veillé sur l'héritage de la juridiction pionnière, le tribunal de Nuremberg, qui continue d'être cultivé de nos jours et continuera de l'être.

11. La réalisation du vieil idéal de justice internationale a considérablement progressé ces dernières années, grâce à l'œuvre de plusieurs tribunaux internationaux contemporains. L'un des aspects les plus importants de cette évolution réside dans l'affirmation et la reconnaissance de la personnalité et de la capacité juridiques internationales de l'être humain en tant que sujet de droit international. Le tribunal de Nuremberg et les juridictions pénales internationales contemporaines y ont apporté leur contribution. Concrètement, la subjectivité de l'individu se manifeste non seulement de manière active (devant les tribunaux internationaux des droits de l'homme), mais également de manière passive (devant les tribunaux pénaux internationaux).

12. Ainsi, l'expansion de la juridiction internationale suit *pari passu* celle de la responsabilité internationale, ainsi que celle de la personnalité et de la capacité juridiques internationales. Les tribunaux internationaux contemporains ont beaucoup contribué à cette expansion dans toutes ses dimensions. La coexistence des tribunaux internationaux contemporains est un phénomène de notre temps qui marque cette deuxième décennie du XXI^e siècle.

13. La consolidation des principes de Nuremberg que je viens d'évoquer peut à présent s'appuyer sur un centre de recherche, l'Académie internationale des principes de Nuremberg, créée en tant que fondation en 2014. Le palais de justice de Nuremberg, que j'ai eu l'occasion de visiter en octobre dernier, et dans lequel (dans la salle d'audience 600) s'est tenu le procès historique de Nuremberg, deviendra très prochainement le siège de l'Académie. Des initiatives de ce type - parmi lesquelles figurent la numérisation des archives de Nuremberg dont la garde a été confiée à la Cour internationale de

Justice (CIJ), ici à La Haye, que nous célébrons aujourd'hui - garantissent la préservation de la mémoire, si nécessaire au processus historique d'*humanisation du droit international* actuellement en cours.

14. Les historiens les plus érudits du XX^e siècle ont enseigné que, par son œuvre, l'esprit humain est parvenu à défier la fuite du temps, en exprimant ce que nous enseigne la souffrance humaine née de la cruauté et, partant, le véritable sens de l'histoire. Aujourd'hui, 1^{er} février 2018, par la présente cérémonie, ici au Palais de la Paix de La Haye, nous concrétisons, au terme d'un travail de longue haleine mené par le Comité de la Bibliothèque de la CIJ, l'initiative visant à numériser les archives de Nuremberg et à en garantir ainsi la préservation, et nous le faisons en présence des dirigeants des organismes qui ont voulu nous apporter leur soutien, - à savoir, le United States Holocaust Memorial Museum et le Mémorial de la Shoah.

15. Une telle initiative constitue une contribution importante à la cause que nous soutenons, celle de la primauté de la mémoire sur la cruauté humaine. Nous sommes

résolument opposés au déni et à la distorsion des faits historiques. Les valeurs humaines fondamentales doivent prévaloir et il convient de continuer à cultiver la mémoire, en l'honneur des millions de victimes d'atrocités et de la cruauté humaine. La fuite du temps est la plus grande énigme de l'existence humaine, intensifiée par la survenance d'atrocités successives. Les victimes occupent à cet égard une place centrale ; c'est sur leur souffrance et sur sa projection dans le temps que nous sommes appelés à nous concentrer, la reconnaissance de la souffrance faisant elle-même partie de la réalisation de ce noble objectif qu'est la réalisation de la justice.

16. Le souvenir de la souffrance des victimes, pour sa part, montre que la tragique vulnérabilité de la condition humaine ne doit pas mener au désespoir, mais bien au contraire, nourrir l'espoir. La mémoire alimente la justice, qui elle-même alimente l'espoir. En ce monde si dangereux dans lequel nous vivons - ou survivons - aujourd'hui, il faut continuer à cultiver la mémoire, la justice et l'espoir. D'où la grande importance de la présente cérémonie qui se déroule aujourd'hui, ici au Palais de la Paix. Merci à tous de votre attention.

NOTES

1. Discours du Président du Comité de la Bibliothèque de la CIJ dans la cérémonie réalisée au Palais de la Paix, La Haye, le 01^{er} février 2018.